

Rapport de visite de la
Brigade de Surveillance Extérieure des
Douanes de Cherbourg (Manche)

10 décembre 2008

Contrôleurs
Jean-François BERTHIER
Jean COSTIL

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée à la brigade de surveillance extérieure de Cherbourg (BSE) qui dépend de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie le 10 décembre 2008.

1 - Les conditions de la visite

Les deux contrôleurs sont arrivés au siège de la BSE, le mercredi 10 décembre à 9 h 30 et en sont repartis à 12 h 45.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe.

A leur arrivée les contrôleurs ont été reçus très courtoisement par le contrôleur principal, chef de service.

Le procureur de la République de Cherbourg et le secrétariat du directeur de cabinet du préfet de la Manche ont été avisés téléphoniquement du contrôle en cours de déroulement.

Aucune personne ne faisait l'objet d'une retenue douanière lors du contrôle.

2 - Présentation générale de l'établissement

La brigade de surveillance extérieure des douanes de Cherbourg est installée dans la gare maritime transmanche.

Les locaux, construits en 1992 et bien entretenus, sont mis à sa disposition par la chambre de commerce et d'industrie locale.

Elle occupe une partie du rez de chaussée et du 1^{er} étage.

Le bureau de contrôle des piétons est situé au rez de chaussée entre le flux de départ et celui d'arrivée.

Il s'agit d'un local clair, propre et correctement meublé qui sert à contrôler les piétons et leurs bagages. Les parois vitrées sont occultées par un film miroir qui empêche toute vision depuis l'extérieur.

L'essentiel de l'unité est hébergé au 1^{er} étage. S'y trouvent l'unique salle de retenue douanière et les bureaux des fonctionnaires où s'effectuent les auditions.

On y accède par un escalier en colimaçon. Cependant un handicapé peut y être conduit en empruntant l'ascenseur de la salle d'attente passager qui se trouve au 1^{er} étage auquel la douane a accès direct.

3 - Constats

3.1 Conditions matérielles de retenue

Les trois bureaux (salle d'ordre, salle de ciblage et bureau du chef d'unité) sont vastes et clairs. Ils sont équipés d'ordinateurs et d'un mobilier récent et fonctionnel. Leurs fenêtres ne sont pas barreaudées en raison de contraintes architecturales et ils ne disposent pas d'anneaux de menottage. (cf. observation 1)

Leur volume permet plusieurs auditions simultanées qui sont parfois imposées par le flux. En fait, selon le chef de la BSE, on n'y dépasse jamais deux auditions simultanées. (cf. observation 2)

Le reste est occupé par des vestiaires, une cuisine et des sanitaires.

Un couloir conduit à la salle d'attente des passagers du 1^{er} étage.

Il dessert également l'unique salle de retenue douanière.

Il s'agit d'une cellule carrée d'environ 4 m², propre et sans graffiti. Il n'y a pas d'ouverture sur l'extérieur. La porte en bois plein est équipée d'une lucarne de 30cmX30cm en plexiglas translucide et incassable. Elle est dépourvue de poignée à l'intérieur. Une gâche, sans serrure, permet sa fermeture et son ouverture de l'extérieur. Il n'y a pas de verrou.

L'éclairage, au plafond, est commandé de l'extérieur. Une bouche d'aération est également installée au plafond. Ce dernier, en fait un double plafond, est équipé de plaques anti évasion.

Les murs sont peints. Le sol est revêtu de dalles en lino.

Le retenu peut s'allonger sur un banc en bois de 2 m sur 70 cm, sans matelas mais garni de deux coussins. Une couverture est toujours proposée. Il n'y a pas de chauffage spécifique mais la cellule bénéficie de l'air pulsé et du chauffage des radiateurs des locaux.

Effectivement, lors de la visite, malgré le froid extérieur, il a pu être ressenti une bonne température ambiante.

Un lit pliant est rangé dans la cellule. Il sert lorsqu'il y a, occasionnellement, deux retenus.

Un anneau est fixé au mur au dessus du banc. Le chef de la BSE a déclaré aux contrôleurs qu'il servait à accrocher systématiquement les menottes du retenu. Il a ajouté qu'une note de la direction générale préconisait, à l'avenir, le retrait des anneaux des cellules de retenue. Pour se mettre en conformité avec cette note, le chef de la BSE a proposé que la porte de la cellule soit équipée d'une serrure et que des anneaux soient fixés dans les locaux d'audition.

La cellule ne dispose ni de WC ni de point d'eau.

Lorsqu'il le demande, le retenu est conduit dans les toilettes du personnel (pour femme : un WC cuvette + un lavabo, pour homme : un WC cuvette). (cf. observations 3)

La cellule ne dispose pas de bouton d'appel. Le retenu est surveillé constamment par l'agent chargé de la retenue douanière qui est désigné nommément dans la procédure, dès le début de la retenue. (cf. observations 4)

La plupart des personnes retenues sont des chauffeurs routiers qui, en général, disposent de leurs propres victuailles qu'ils peuvent donc consommer sous contrôle du service. En cas de besoin, le service peut leur fournir gratuitement des sandwiches, achetés dans les établissements de la gare routière. (cf. Observation 5)

Par ailleurs, chaque retenu se voit remettre un gobelet en plastique et une bouteille d'eau. Du café peut lui être servi sur demande.

Les fouilles des retenus sont placées sous enveloppe dans les bureaux d'audition

Lacets et ceintures leur sont retirés.

Le ménage est effectué deux fois par semaine comme pour l'ensemble des locaux par une société privée qui assure l'entretien de la gare maritime.

3. 2 Conditions de travail et mission des agents

L'unité de la brigade de surveillance extérieure de Cherbourg est dirigée par un contrôleur principal des douanes qui dépend hiérarchiquement de la direction régionale des douanes de

Basse Normandie qui est basée à Caen, elle-même relevant de la direction interrégionale de Rouen.

Le chef de la BSE dirige 22 fonctionnaires des douanes : 7 agents de catégorie B (contrôleurs ou contrôleurs principaux) et 15 agents de catégorie C (agents de constatation ou agents de constatation principaux dont deux équipes cynophiles).

Ils agissent toujours en uniforme et sont armés.

Ces agents doivent assurer 35 heures hebdomadaires avec des dépassements. Le chef de service doit établir ses prévisions de travail pour assurer les embarquements et les débarquements des passagers.

En effet, les agents doivent assurer non seulement la lutte contre la fraude mais également le contrôle des voyageurs de jour comme de nuit en semaine, comme en week-end. Les horaires et la fréquence des bateaux varient en fonction de la saison.

3 vacances sont pratiquées : 6h – 13h, 13h – 20h et 20h – 01h, susceptibles d'aménagements saisonniers.

Plus précisément, la mission de la BSE est le contrôle des flux de véhicules qui embarquent et débarquent des cars ferries assurant la liaison entre le continent et l'Angleterre ou l'Irlande ce qui signifie qu'elle doit assurer :

- le service public auprès du voyageur (formalités de déclaration des marchandises, visas de documents, informations diverses) ;
- la lutte contre la grande contrebande internationale (stupéfiants, cigarettes, contrefaçons, alcool, armes...) ;
- la participation au plan « vigipirate » ;
- le contrôle sanitaire (dioxine irlandaise, épidémies...) ;
- le contrôle des navires au port.

80 000 camions transitent chaque année dans les deux sens, soit environ 220 par jour, sur le port de Cherbourg.

Pour beaucoup d'entre eux les agents sont d'origine locale. Il y a peu d'absentéisme et de « turn over »

3.3 Les retenues

En exécution de l'article 60 du code nationale des douanes, les agents de la BSE peuvent procéder aux contrôles des marchandises, des véhicules, des bagages et des personnes et ceci durant le temps nécessaire pour mener à bien ces opérations. Dans ce cadre, il leur permis de procéder à une palpation de sécurité des personnes mais également à une fouille à corps.

La palpation peut se dérouler soit en public soit dans le local du rez de chaussée de la BSE.

La fouille à corps n'intervient que dans un local offrant toute confidentialité (la salle de retenue à la BSE) et toujours par au moins deux personnes du même sexe. Elle n'est possible qu'en cas d'indice grave.

En cas de nécessité, l'article 60 bis permet une fouille *intra corpore* mais uniquement exercée par un membre du corps médical, avec le consentement exprès écrit de l'intéressé et une autorisation de la hiérarchie.

Conformément à l'article 323-3 du code des douanes, la retenue douanière ne peut être mise en œuvre que lors la découverte d'un flagrant délit douanier portant sur des infractions visées

par l'art 414 du code des douanes : transport de produits stupéfiants, chargement de cigarettes, armes ...

Il est immédiatement demandé à la personne contrôlée si elle est en possession de documents justifiant l'autorisation de transporter les marchandises découvertes.

Dans le cas contraire on lui notifie immédiatement

- le prononcé de sa capture,
- sa mise en retenue douanière en lui expliquant le déroulement de cette procédure,
- la saisie des marchandises litigieuses et des moyens de transport qui ont servi à dissimuler la fraude,
- la retenue des documents qui se rapportent aux véhicules utilisés,
- éventuellement, la retenue des sommes d'argent transportées pour la sûreté des pénalités encourues.

On protège également tous les éléments de preuve pour exploitation ultérieure.

Le parquet est alors informé immédiatement du placement en retenue douanière de l'infacteur, téléphoniquement pendant le jour, par fax en dehors des heures ouvrables, fax suivi dès le matin par un appel téléphonique.¹

Un agent, catégorie B ou C, est désigné nommément comme responsable de la retenue douanière et le retenu en est informé.

Ce dernier se voit proposer immédiatement l'assistance d'un médecin. Les agents peuvent appeler SOS médecins. L'examen s'effectue dans la salle de retenue. Le médecin délivre une attestation. Il peut soumettre l'aptitude à subir la retenue à des soins. Il peut aussi demander son hospitalisation. Ceux qui reconnaîtraient avoir ingéré des produits stupéfiants seraient immédiatement conduits à l'hôpital. Contact serait alors immédiatement pris avec le parquet qui saisirait un autre service pour assurer la suite de la procédure dans le cadre d'une garde à vue.

Est alors rédigé le procès-verbal de la retenue douanière opérée en exécution de l'article 323-3 du code.

Y figurent l'objet, l'identité de la personne concernée, l'identité de l'agent responsable de la retenue, la notification proprement dite, les détails des phases de la procédure. Il est signé par le détenu.

C'est l'heure de la découverte de la marchandise de fraude qui est l'heure de départ de la retenue douanière et non celle du départ du contrôle. (cf. Observation 6)

L'administration des douanes n'est pas tenue de proposer un avocat au retenu. (cf. observation 7)

De même le non recours à un interprète n'est pas cause de nullité. En pratique il y est fréquemment fait recours bien que la majorité des agents s'expriment en anglais. Pour des langues rares, comme le roumain, le lituanien ou le polonais il est fait appel à des interprètes. Les agents disposent de la même liste que la police aux frontières. Soit les interprètes se déplacent, soit ils officient par téléphone.

1 Le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de retenue. Il décide des suites réservées à l'affaire; en général, il y a remise de la personne interpellée à un OPJ

La retenue notifiée à la personne, les agents doivent procéder à la description des objets saisis. A la fin des opérations le retenu se voit remettre une copie de la procédure le concernant. L'original de la procédure est destiné au parquet.

Le code des douanes prévoit une durée maximale de rétention de 24 h renouvelable une fois par le parquet.²

La majorité des retenues effectuées par la BSE de Cherbourg sont inférieures à 24 h.

L'agent responsable de la retenue douanière tient le registre des retenues.

Le registre présenté a été ouvert le 16 août 1993.

L'information du registre est faite sur deux pages centrales par retenue et comprend les rubriques suivantes :

- Personne retenue
- Motif de la retenue
- Agent responsable de la retenue
- Déroulement de la retenue
- Fin de la retenue
- Remise
- Prolongation de la retenue
- Observations du Procureur

Les motifs, succincts, sont pour la plupart des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Le déroulement est renseigné heure par heure.

L'agent des douanes appose sa signature mais pas l'intéressé (qui signe par ailleurs le PV complet).

Le registre a été visé par le Procureur en 1997. En 2002 figure un paraphe du Chef divisionnaire.³

Les nombres de retenues annuelles sont les suivants :

1993 : 4	1997 : 4	2001 : 1	2005 : 3
1994 : 8	1998 : 0	2002 : 2	2006 : 2
1995 : 17	1999 : 0	2003 : 5	2007 : 12
1996 : 6	2000 : 8	2004 : 4	2008 : 7

2 Cette durée de rétention s'impute sur celle de la garde à vue éventuellement mise en œuvre par l'OPJ

3 Les locaux sont inspectés régulièrement par la hiérarchie qui n'a pas d'obligation de viser ce registre

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les bureaux dans lesquels peuvent se dérouler les auditions des personnes placées en retenue douanière sont situés au premier étage du bâtiment hébergeant la BSE. Leurs fenêtres ne sont pas barreaudées et ils ne disposent pas d'anneaux de menottage. Il conviendrait de pallier ces lacunes en matière de sécurité, ces locaux accueillant des personnes pouvant tenter de s'échapper ou de se donner la mort en se jetant par les fenêtres. (cf. § 3.1.)
2. La disposition des bureaux entraîne parfois le déroulement de plusieurs auditions simultanées au détriment du droit à la confidentialité. (cf. § 3.1.)
3. Bien que propre, l'unique salle de retenue douanière (le terme « cellule » serait plus approprié) ne donne pas satisfaction au regard du respect de la dignité humaine: D'un petit volume pour une seule personne, il arrive qu'elle en héberge deux. Le fait qu'elle soit démunie de WC et de tout point d'eau met son occupant en situation de dépendance vis à vis de son geôlier pour pouvoir satisfaire ses besoins les plus élémentaires. Enfin, rien au regard de la sécurité, ne justifie la présence d'un anneau auquel sont accrochées systématiquement les menottes de la personne retenue. Sur ce dernier point il est urgent que la BSE se mette en conformité avec la note de la direction générale préconisant le retrait de ce genre d'équipement. (cf. § 3.1.)
4. Cette salle de retenue, bien qu'en principe constamment surveillée par un agent, ne dispose pas de bouton d'appel. Il s'agit là d'une carence en matière de sécurité (cf. § 3.1.).
5. Il est regrettable que les personnes placées en retenue douanière n'aient pas la possibilité de prendre gratuitement un repas chaud comme cela se pratique dans le cadre de la garde à vue (cf. § 3.1.)
6. Il est étonnant, au regard du respect des libertés individuelles, que ce soit l'heure de la découverte de la marchandise de fraude qui soit retenue comme heure de départ de la retenue douanière et non celle du début du contrôle car, dans les faits, la liberté d'aller et venir de la personne contrôlée est déjà entravée dès le début du contrôle.(cf. § 3.3.)
7. De même, au regard du droit à la défense dont doit bénéficier toute personne privée de sa liberté, il est regrettable que l'administration des douanes ne soit pas tenue de proposer un avocat à toute personne placée en retenue douanière (cf. § 3.3.)